

Joseph Louis José Vaillancourt

(██████████ Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 226

Ottawa, Ontario, 14 January, 1985

Present: Urie, Addy and Joyal JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Petawawa, Ontario, on 12 and 13 June, 1984.

Evidence as to impairment — Cruel and unusual punishment — Reduction in rank as consequence of sentence of imprisonment — Canadian Charter of Rights and Freedoms, section 12.

An appeal against conviction under paragraph 101(1)(b) of the *National Defence Act*, impaired driving of a Canadian Forces vehicle.

Held: The appeal is dismissed.

The cumulative effect of the evidence was ample basis for concluding that the offence of impaired driving had been proved.

The Court questioned its jurisdiction to rule on section 12 of the *Charter* because the Court has jurisdiction only to consider the legality of the sentence. Once the penalty of thirty days' imprisonment was imposed, the role of the sentencing authority was concluded, and the reduction in rank flowed automatically by virtue of paragraph 125(3)(f) of the *National Defence Act*. Without deciding that it had jurisdiction, the Court was of the view that the reduction in rank imposed by section 125 does not offend section 12 of the *Charter*. As a possible consequent loss of rank after a sentence of imprisonment is an element in the employment relationship common to all personnel in accordance with the various provisions of the Act, there is no cruel or unusual punishment or discrimination.

COUNSEL:

Richard S. Reimer, for the appellant
Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, for the respondent

Joseph Louis José Vaillancourt

(██████████ Soldat, Forces canadiennes),
Appelant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 226

Ottawa (Ontario), le 14 janvier 1985

Devant: les juges Urie, Addy et Joyal

c En appel d'une condamnation prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Petawawa (Ontario), les 12 et 13 juin 1984.

d *Preuve des facultés affaiblies — Peine cruelle et inusitée — Rétrogradation découlant de la peine d'emprisonnement — Charte canadienne des droits et libertés, article 12.*

e Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'alinéa 101(1)(b) de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir conduit un véhicule des Forces canadiennes avec les facultés affaiblies.

Arrêt: L'appel est rejeté.

f L'effet cumulatif des témoignages permettait amplement de conclure que l'infraction de conduite avec les facultés affaiblies avait été prouvée.

g La Cour a mis en doute sa compétence de statuer sur l'article 12 de la *Charte* étant donné qu'elle n'a compétence que sur la légalité de la peine infligée. Dès l'imposition de la peine d'emprisonnement de trente jours par l'autorité compétente à cet égard, le rôle de celle-ci était terminé et la rétrogradation découlait alors automatiquement de l'alinéa 125(3)(f) de la *Loi sur la défense nationale*. Sans décider qu'il avait compétence, la Cour s'est dit d'avis que la rétrogradation imposée par l'article 125 n'enfreignait pas l'article 12 de la *Charte*. Comme le fait qu'une rétrogradation puisse découler d'une peine d'emprisonnement constitue une condition d'emploi commune à tout le personnel, conformément aux diverses dispositions de la Loi, cela ne constitue ni une peine cruelle ou inusitée ni un traitement discriminatoire.

i

AVOCATS:

Richard S. Reimer pour l'appelant
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, pour l'intimée

j

STATUTES CITED:

Canadian Charter of Rights and Freedoms, Constitution Act, 1982, as enacted by Canada Act 1982 (U.K.), c. 11, s. 12

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 125(3)(f)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered in English by

URIE J.: We are all of the opinion that the appeal must be dismissed.

On the merits thereof, it is clear that there was ample evidence before the Court Martial to enable the President to conclude that the appellant was under the influence of alcohol to the extent that his ability to drive was impaired. This is so even if the evidence of Captain MacDonald as to the identity of the driver of the vehicle in question is ignored and the evidence of the appellant that he did not return to the base through the Paquette Gate is accepted. The evidence of the military police investigating the complaint of erratic driving was sufficient to support the conclusion that the appellant's ability to drive was indeed impaired at the time of his arrest. The cumulative effect of their evidence as to (a) the fast speed at which the vehicle was being driven, admittedly by the appellant, in the conditions then and there existing; (b) the admission of the accused that he had in fact drunk several beers on the evening in question; (c) the odour of alcohol on his breath; (d) his lack of motor coordination; (e) his slurred speech and watery, bloodshot eyes was ample to enable the Court to conclude that the offence of impaired driving had been proved. This Court would not be justified, therefore, in interfering with the judgment under appeal so that this attack thereon must, accordingly, fail.

Insofar as the attack on the judgment based on section 12 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* is concerned, the Court has serious doubts as to its jurisdiction to rule thereon, because by the provisions of the *National Defence Act* the Court has only the jurisdiction to consider the legality of the sentence. That sentence was one of thirty days. The reduction in rank was a penalty that flowed automatically by virtue of paragraph

LOIS CITÉES:

Charte canadienne des droits et libertés, Loi constitutionnelle, édictée par la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, (R.-U.), c. 11, art. 12

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 125(3)f)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement du Tribunal prononcés par

LE JUGE URIE: Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être rejeté.

Sur le fond, il est clair que la cour martiale était saisie de preuves suffisantes pour permettre à son président de conclure que l'appellant était dans un état d'ébriété assez avancé pour affaiblir ses facultés de conducteur, et cela, même s'il n'est pas tenu compte du témoignage du capitaine MacDonald portant sur l'identité du conducteur du véhicule en cause et si le témoignage de l'appellant, qu'il n'est pas rentré à la base par la barrière Paquette, est accepté. Le témoignage de l'agent de la police militaire qui a procédé à l'enquête, concernant la plainte de conduite automobile mal assurée, justifie la conclusion que les facultés de l'appellant étaient effectivement trop affaiblies pour lui permettre de conduire au moment de son arrestation. L'effet cumulatif de leurs témoignages concernant: a) la grande vitesse à laquelle roulait le véhicule conduit, comme cela a été reconnu, par l'appellant, compte tenu des conditions du moment et du lieu; b) l'aveu du prévenu, qu'il avait effectivement bu plusieurs bières dans la soirée en question; c) son haleine qui avait une odeur d'alcool; d) son absence de coordination motrice; e) ses paroles indistinctes et ses yeux mouillés et injectés de sang; autorisait amplement le Tribunal à conclure que l'infraction de facultés affaiblies avait été prouvée. Cette Cour ne serait donc pas justifiée d'infirmier le jugement dont appel, de sorte que ce moyen doit en conséquence être rejeté.

En ce qui concerne l'article 12 de la *Charte canadienne des droits et libertés* comme moyen d'infirmier le jugement, la Cour doute fort qu'elle ait la compétence de statuer sur celui-ci, puisque les dispositions de la *Loi sur la défense nationale* ne lui confèrent compétence que sur la légalité de la peine infligée. Cette peine est de trente jours. La rétrogradation est une peine qui en découle automatiquement en vertu de l'alinéa 125(3)f) de la

125(3)(f) of the Act so that, when the sentencing authority decided upon the penalty of imprisonment for the conviction on the impaired driving charge, his role was concluded and the statute took over.

However, assuming without deciding that this Court has jurisdiction, we are of the view that the additional punishment imposed by section 125, resulting in a reduction in rank, does not offend section 12 of the *Charter*. All military personnel upon their enlistment agree, in effect, to be bound by the provisions of the *National Defence Act*. The fact that a loss of rank may be a consequence of a sentence of imprisonment for an offence under that Act, is an element in the employment relationship which is common to all personnel in accordance with the various provisions of the Act. Thus, as between the various ranks among such personnel, there is no cruel or unusual punishment. The penalty is a statutory consequence flowing from the employment at the particular rank of an accused. Moreover, it is not discriminatory as between military personnel who, dependent on their respective ranks, may suffer more or less than other personnel having different ranks.

The appeal will be dismissed.

Loi; aussi, dès que l'autorité compétente pour infliger une peine a eu choisi la peine d'emprisonnement, après avoir constaté que l'infraction de conduite avec facultés affaiblies avait été commise, elle avait joué son rôle et la loi prenait la relève.

Toutefois, présumant sans en décider que la Cour est compétente, nous sommes d'avis que la peine supplémentaire qu'inflige l'article 125, la rétrogradation, n'enfreint pas l'article 12 de la *Charte*. Tout le personnel militaire, lorsqu'il est engagé, accepte effectivement d'être lié par les dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. Le fait qu'une rétrogradation puisse découler d'une condamnation à l'emprisonnement pour infraction à cette loi constitue une condition d'emploi commune à tout le personnel, conformément aux diverses dispositions de cette loi. Ainsi, en ce qui concerne les rapports hiérarchiques chez les militaires, il n'y a pas alors peine cruelle ou inusitée. La peine est une conséquence légale découlant de l'emploi, à un rang particulier, du prévenu. De plus, elle n'a pas d'effet discriminatoire entre les militaires qui, selon leur rang respectif, pourraient en souffrir plus ou moins par rapport à d'autres militaires de rangs différents.

L'appel sera rejeté.